

**Assemblée générale**

Distr. générale
8 avril 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

Règlement des différends commerciaux**Médiation commerciale internationale : projet de règlement
de médiation de la CNUDCI****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de règlement de médiation de la CNUDCI	2
A. Texte du projet de règlement	2
B. Annotations	8



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a noté que le Secrétariat se chargerait d'actualiser le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), dans un double souci de prise en compte de la pratique actuelle et d'harmonisation avec le fond de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation) et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (la « Loi type »), textes finalisés par la Commission à cette session¹.
2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission était saisie du projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/986) établi par le Secrétariat en large consultation avec des experts. Afin de veiller à ce que les commentaires des États et d'autres organisations intéressées soient pris en compte plus avant, on a invité les États à soumettre des observations sur le projet de texte et le Secrétariat a été prié d'élaborer un projet révisé sur la base des observations reçues². À sa cinquante-troisième session, qui s'est tenue dans des circonstances exceptionnelles et avec un ordre du jour considérablement réduit, la Commission a demandé au Groupe de travail II d'examiner brièvement les projets de textes sur la médiation internationale³, afin de faciliter l'adoption rapide de ces textes à sa cinquante-quatrième session, en 2021⁴.
3. Par conséquent, la présente note contient le projet révisé de règlement de médiation de la CNUDCI et des annotations, qui tient compte des observations reçues⁵, y compris des commentaires formulés au cours de la soixante-treizième session du Groupe de travail II (A/CN.9/1049, par. 69 à 71).

II. Projet de règlement de médiation de la CNUDCI

A. Texte du projet de règlement

4. Le texte du projet de règlement se lit comme suit :

Règlement de médiation de la CNUDCI ([2021])

Article premier – Application du Règlement

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues que les différends les opposant seront soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI. Le Règlement peut s'appliquer quel que soit le fondement, qu'il soit d'ordre contractuel ou non, sur lequel la médiation est mise en œuvre.
2. La médiation menée conformément au Règlement est un processus par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (« médiateur(s) ») de les aider à régler leur différend à l'amiable, que ce processus porte le nom de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 246 et 254.

² *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 118 et 123.

³ Projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) ; projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027) ; et projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (A/CN.9/1025).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 15 d) et 30.

⁵ Voir le document A/CN.9/1031 et ses additifs, ainsi que les commentaires informels reçus avant la soixante-treizième session du Groupe de travail II, qui sont disponibles sur le site https://uncitral.un.org/fr/working_groups/2/arbitration.

médiation, de conciliation ou un nom équivalent. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au différend.

3. Les parties à la médiation sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence la médiation, à moins qu'elles ne soient convenues d'en appliquer une version spécifique.

4. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du Règlement.

5. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, provenant notamment de tout instrument ou de toute décision de justice applicable, cette dernière disposition législative prévaut.

Article 2 – Début de la médiation

1. Sauf convention contraire, la médiation portant sur un différend déjà survenu est réputée avoir débuté le jour où les parties à ce différend sont convenues d'engager une médiation.

2. Si l'invitation à la médiation adressée par une partie à l'autre partie n'est pas acceptée dans les 30 jours de sa date d'envoi par tout moyen qui atteste sa transmission, ou à l'expiration de tout autre délai spécifié dans l'invitation, la partie ayant adressé l'invitation peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de son invitation.

Article 3 – Nombre et nomination des médiateurs

1. Sauf convention contraire, il devrait y avoir un seul médiateur. Lorsque plusieurs médiateurs ont été nommés, ils agissent de concert.

2. Les parties s'efforcent de nommer le médiateur d'un commun accord, à moins qu'une autre procédure de nomination ne s'applique. Elles peuvent à tout moment convenir de remplacer un médiateur.

3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour nommer le médiateur.

4. Lorsqu'elle recommande ou choisit des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, l'institution ou la personne tient compte des éléments suivants :

a) L'expérience professionnelle et les qualifications du médiateur pressenti, son expérience de médiateur et son aptitude à mener la médiation ;

b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée au médiateur pressenti par un organisme professionnel reconnu de normalisation pour la médiation ;

c) La disponibilité du médiateur ; et

d) Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial.

5. Si les parties sont de nationalités différentes, l'institution ou la personne peut également s'interroger sur l'opportunité de nommer un médiateur de nationalité différente de celle des parties. En outre, lors du processus de sélection, elle tient compte de la parité femmes-hommes et de la diversité géographique des candidats.

6. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une éventuelle nomination en tant que médiateur, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, et elle communique notamment des informations précises sur tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer l'issue du différend. À partir de la

date de sa nomination et tout au long de la médiation, le médiateur informe les parties de toute circonstance de ce type dès son apparition.

7. Avant d'accepter la nomination, le médiateur pressenti s'assure qu'il sera disponible pour mener la médiation avec diligence et efficacité.

8. Si le médiateur ne peut s'acquitter de ses fonctions, les parties nomment un médiateur de substitution conformément à la procédure mentionnée aux paragraphes 2, 3 et 4. Les paragraphes 6 et 7 s'appliquent au médiateur nouvellement nommé.

Article 4 – Conduite de la médiation

1. Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite. Autrement, le médiateur peut déterminer la manière dont la médiation sera conduite en consultation avec les parties, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

2. Le médiateur accorde aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'espèce.

3. Afin de faciliter la conduite de la médiation :

a) Les parties et le médiateur peuvent convoquer une réunion très tôt pour se mettre d'accord sur l'organisation de la médiation ;

b) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiée ; et

c) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent nommer des experts.

4. En conduisant la médiation, le médiateur peut, en consultation avec les parties et en tenant compte des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié, y compris pour communiquer avec les parties et pour tenir des réunions à distance.

5. Toute partie peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix. Les nom, adresse et fonction de la personne en question sont communiqués à toutes les parties et au médiateur soit avant la médiation soit sans délai. Cette communication indique aussi l'étendue des pouvoirs de cette personne et précise si elle est nommée à des fins de représentation ou d'assistance.

Article 5 – Communication entre les parties et le médiateur

1. Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles collectivement ou individuellement.

2. À tout stade de la médiation, les parties peuvent présenter des informations concernant le différend, comme des déclarations qui en précisent la nature générale et les points litigieux, et tous documents ou renseignements complémentaires jugés utiles. Ces informations peuvent également comprendre une description des objectifs, des intérêts, des besoins et des motivations des parties, ainsi que tous documents pertinents.

3. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il en préserve la confidentialité, à moins que cette partie n'indique que les informations en question ne sont pas soumises à la confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie à la médiation.

Article 6 – Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent le caractère confidentiel de toutes les informations relatives à la médiation, y compris, le cas échéant, de l'accord de règlement, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 8.

Article 7 – Présentation de preuves dans d'autres procédures

1. Sauf convention contraire des parties, une partie à la médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui participent à l'administration de la médiation, ne peuvent, dans le cadre d'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends, invoquer à titre de preuves, ni introduire les éléments ci-après, ni faire de dépositions les concernant :

- a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à la médiation ;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation en ce qui concerne un éventuel règlement du différend ;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la médiation ;
- d) Les propositions faites par le médiateur ou les parties ;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter, en tout ou en partie, une proposition de règlement présentée par le médiateur ou les parties ;
- f) Un document établi essentiellement aux fins de la médiation.

2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui y sont visés.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que la procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends porte ou non sur le différend qui a fait ou fait l'objet de la médiation.

4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés ou communiqués dans le cadre de la médiation.

Article 8 – Accord de règlement

1. Lorsque les parties se sont entendues sur les termes d'un règlement visant à résoudre tout ou partie du différend par la voie de la médiation, elles devraient élaborer et signer un accord de règlement. À la demande des parties et s'il le juge approprié, le médiateur peut aider les parties à établir l'accord de règlement.

2. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ou l'institution de médiation peut signer l'accord de règlement ou y apposer un cachet, ou encore prouver d'une autre manière qu'il est issu de la médiation.

3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :

- a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties et indiquer leur intention en ce qui concerne les informations comprises dans la communication électronique ;
- b) La méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

4. En signant l'accord de règlement, les parties conviennent que celui-ci pourra être utilisé comme preuve qu'il est issu de la médiation et qu'il pourra être invoqué pour introduire une demande ou un moyen en vertu de la législation applicable.

Article 9 – Fin de la médiation

La médiation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord ;

b) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la médiation, à la date de la déclaration ;

c) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur (s'il en a été nommé un) indiquant qu'elle ne souhaite plus poursuivre la médiation, à la date de la déclaration ;

d) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;

e) Par une déclaration du médiateur, après qu'il a consulté les parties, dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 11, à la date de la déclaration ; ou

f) À l'expiration de tout délai obligatoire prévu dans l'instrument international, la décision de justice ou la disposition légale impérative applicable, ou dont sont convenues les parties.

Article 10 – Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends

1. La médiation en vertu du Règlement peut avoir lieu à tout moment, qu'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ait ou non déjà été engagée.

2. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont aussi expressément engagées à n'entamer, pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, cet engagement est respecté, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

Article 11 – Frais et consignation du montant des frais

1. Une fois la médiation engagée, les parties et le médiateur devraient convenir le plus rapidement possible de la méthode de détermination des frais. Dès la fin de la médiation, le médiateur en détermine les frais, qui doivent être d'un montant raisonnable, et les notifie par écrit aux parties. Les « frais » comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du médiateur ;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;
- c) Les frais encourus pour toute expertise demandée par le médiateur avec l'accord des parties ;
- d) Les frais encourus pour toute assistance fournie en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement ; et
- e) Toute autre dépense qui peut avoir été occasionnée par la médiation, y compris en relation avec les services de traduction et d'interprétation.

2. Sauf convention contraire des parties, les frais visés au paragraphe 1 sont répartis également entre les parties et, en cas de médiation multipartite, ils sont répartis au prorata. Tous les autres frais encourus par une partie sont à la charge de celle-ci.

3. Dès qu'il est nommé, le médiateur peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés au paragraphe 1, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

4. Au cours de la médiation, le médiateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

5. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 3 et 4 ne sont pas intégralement versées par toutes les parties dans un délai raisonnable fixé par le médiateur, ce dernier peut suspendre la médiation ou déclarer qu'elle prend fin conformément à l'alinéa d) de l'article 9.

6. À la clôture de la médiation et si des sommes ont été consignées, le médiateur rend compte de celles-ci aux parties et leur restitue tout solde non dépensé.

Article 12 – Rôle du médiateur dans d'autres procédures

Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend qui a fait ou fait l'objet de la médiation, ou à un différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport. Les parties ne citent pas le médiateur comme témoin dans une quelconque procédure de ce type.

Article 13 – Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation.

Annexe

Clauses types de médiation

Médiation uniquement

Tout différend, conflit ou action né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résiliation ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a) L'année d'adoption de la version du Règlement ;

b) Les parties conviennent qu'il y aura un médiateur, qu'elles nommeront d'un commun accord [dans les trente jours suivant la convention de médiation] ; si elles ne peuvent s'entendre, le médiateur sera alors sélectionné par [l'autorité de sélection compétente] ;

c) La langue à utiliser pour la médiation sera... ;

d) Le lieu de la médiation sera... .

Clause à plusieurs niveaux

Tout différend, conflit ou action né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résiliation ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;

b) La langue à utiliser pour la médiation sera... ;

c) Le lieu de la médiation sera... .

Si le différend n'est pas réglé, en tout ou partie, dans un délai de [(60) jours] à compter de la demande de médiation soumise conformément au présent Règlement, les parties conviennent de trancher toute question restante par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;

b) Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) ;

c) Le lieu de l'arbitrage sera (ville et pays) ;

d) La langue à utiliser pour l'arbitrage sera... .

B. Annotations

1. Remarques générales

5. La Commission voudra peut-être noter que l'on a élaboré le projet de règlement en vue de l'aligner sur la procédure de médiation telle qu'elle est définie dans les instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus, et de tenir compte des changements survenus dans ce domaine depuis la version initiale du Règlement de conciliation, en 1980 (le « Règlement de conciliation de 1980 »), notamment en ce qui concerne la médiation judiciaire.

6. La Commission voudra peut-être noter que le projet de règlement souligne que la médiation est un processus fondé sur les intérêts des parties et que, par conséquent, les termes qui sont normalement utilisés dans le cadre de procédures contradictoires ont été évités. De plus, le masculin à valeur générique (par exemple, « médiateur ») a été utilisé à la seule fin d'alléger le texte et renvoie à tous les genres. Par souci de simplicité, les dispositions du Règlement de conciliation de 1980 ont été regroupées différemment, et parfois fusionnées, comme indiqué ci-dessous.

2. Commentaires par article

Article premier (Application du Règlement)

7. Le paragraphe 1 précise que le Règlement peut s'appliquer à la médiation quelle qu'en soit l'origine. En d'autres termes, la médiation en vertu du Règlement peut découler d'une convention des parties ou trouver son origine dans un instrument international tel qu'un traité d'investissement, une décision de justice ou une

disposition légale impérative, à condition que les parties acceptent le Règlement de médiation de la CNUDCI.

8. Le paragraphe 2 donne une définition de la médiation qui reflète celle qui figure dans la Loi type. Cette définition vise à couvrir les différentes issues possibles de la médiation.

9. Le paragraphe 3 est une nouvelle disposition qui concerne l'application du Règlement dans le temps. Il y est prévu, comme règle par défaut, l'application du Règlement en vigueur à la date du début de la médiation.

10. Les paragraphes 4 et 5 de l'article premier reflètent les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement de conciliation de 1980. Le paragraphe 5 précise qu'en cas de conflit, toute disposition impérative contenue dans l'instrument international, la décision de justice ou la loi applicable prévaut.

Article 2 (Début de la médiation)

11. L'article 2 du projet de règlement reflète l'article 5 de la Loi type, avec les ajustements nécessaires.

12. Le paragraphe 1 prévoit que la médiation débute lorsque les parties à un différend conviennent de l'engager. En conséquence, même si une clause contractuelle impose aux parties l'obligation de recourir à la médiation ou si une juridiction étatique ou un tribunal arbitral ordonne aux parties d'engager une médiation, celle-ci ne débute que lorsque les parties conviennent effectivement de l'engager. En outre, par souci de simplicité, le paragraphe 1 de l'article 2 s'applique à la convention de médiation, que celle-ci soit conclue avant ou après la naissance du différend.

13. Le paragraphe 2 traite de l'invitation à la médiation. Il ne donne pas de précisions sur le contenu d'une telle invitation ou de la réponse à celle-ci afin de laisser aux parties une certaine souplesse quant à la manière dont elles souhaitent aborder leur médiation.

Article 3 (Nombre et nomination des médiateurs)

14. L'article 3 du projet de règlement fusionne les articles 3 (nombre de conciliateurs) et 4 (nomination du ou des conciliateurs) du Règlement de conciliation de 1980. Il s'inspire de l'article 6 de la Loi type.

15. Le paragraphe 1 reflète la règle par défaut selon laquelle un seul médiateur est habituellement nommé par les parties. Le paragraphe 2 indique que le processus de nomination d'un médiateur doit rester consensuel.

16. Les paragraphes 3 à 5 font référence à la participation éventuelle d'une institution ou d'une personne au processus de sélection.

17. En ce qui concerne les paragraphes 6 (signalement des circonstances relatives à l'impartialité ou à l'indépendance) et 7 (disponibilité), la Commission voudra peut-être noter que le projet de règlement ne fait référence à aucune déclaration des médiateurs concernant leur indépendance, leur impartialité et leur disponibilité. Elle voudra peut-être noter que l'obligation de signalement tient compte des dispositions de l'article 5-1 f) de la Convention de Singapour sur la médiation. Elle souhaitera peut-être se demander s'il faudrait prévoir, dans l'annexe au projet de règlement, des déclarations types d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité similaires à celles prévues dans l'annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010).

Article 4 (Conduite de la médiation)

18. L'article 4 du projet de règlement traite de la conduite de la médiation d'une manière compatible avec l'article 7 de la Loi type. Il reflète également les dispositions qui figuraient auparavant aux articles 6 (représentation et assistance), 7 (rôle du conciliateur) et 8 (assistance administrative) du Règlement de conciliation de 1980.

19. La Commission voudra peut-être noter que le Règlement de conciliation de 1980 prévoit l'obligation, pour les parties, d'agir « de bonne foi » sans énoncer les conséquences juridiques du non-respect de cette obligation. Aussi cette dernière n'est-elle pas reflétée dans le projet de règlement, car elle semblait redondante.

20. La Commission voudra peut-être également noter qu'il est fait état au paragraphe 3 de la tenue dès que possible de réunions d'organisation car il s'agit d'une pratique de plus en plus courante.

21. Le paragraphe 4 évoque la possibilité d'utiliser différents moyens de communication pendant la médiation et d'avoir recours aux consultations à distance.

Article 5 (Communication entre les parties et le médiateur)

22. La Commission voudra peut-être noter que l'article 5 du projet de règlement fusionne les dispositions de l'article 5 (présentation de documents au conciliateur), du paragraphe 1 de l'article 9 (communications entre le conciliateur et les parties) et de l'article 10 (communication de renseignements) du Règlement de conciliation de 1980. Le paragraphe 3 prévoit une autre règle que la règle supplétive relative à la confidentialité mentionnée à l'article 9 de la Loi type sur la médiation.

Article 6 (Caractère confidentiel)

23. L'article 6 reflète les dispositions de l'article 10 de la Loi type. La question de la confidentialité a été traitée à l'article 14 du Règlement de conciliation de 1980.

Article 7 (Présentation de preuves dans d'autres procédures)

24. L'article 7 du projet de règlement s'inspire de l'article 11 de la Loi type. La question visée à l'article 7 a été traitée à l'article 20 du Règlement de conciliation de 1980. Puisqu'elle est étroitement liée à la confidentialité, la disposition a été déplacée après l'article 6.

Article 8 (Accord de règlement)

25. L'article 8 du projet de règlement met à jour les dispositions relatives aux accords de transaction qui figurent à l'article 13 du Règlement de conciliation de 1980. Il tient également compte du nouveau cadre juridique adopté par la Commission sur les accords de règlement.

26. Le paragraphe 1 donne un aperçu de l'accord de règlement et de l'aide que le médiateur peut fournir aux parties à ce stade.

27. Les paragraphes 2 et 3 font pendant à la disposition de la Convention de Singapour relative aux exigences de forme. Le paragraphe 4 signale l'existence d'un cadre juridique qui permet d'invoquer des accords de règlement pour introduire une demande ou un moyen, et utilise des termes similaires à ceux de la Loi type et de la Convention de Singapour sur la médiation.

Article 9 (Fin de la médiation)

28. L'article 9 du projet de règlement s'inspire des dispositions correspondantes de l'article 15 du Règlement de conciliation de 1980 et de l'article 12 de la Loi type.

Article 10 (Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends)

29. L'article 10 du projet de règlement traite du lien possible entre la médiation et d'autres procédures. Il contient deux paragraphes distincts.

30. Le paragraphe 1 fait référence à la possibilité de recourir à la médiation conformément au Règlement dans le cadre d'autres procédures.

31. Le paragraphe 2 reflète, avec les ajustements nécessaires, l'article 14 de la Loi type et l'article 16 du Règlement de conciliation de 1980. Il couvre la situation dans

laquelle les parties sont convenues de ne pas engager de procédure parallèlement à leur médiation.

Article 11 (Frais et consignation du montant des frais)

32. L'article 11 du projet de règlement fusionne les articles 17 et 18 du Règlement de conciliation de 1980. Il dispose que les parties et le médiateur doivent s'entendre à l'avance sur les méthodes de détermination des frais. Le médiateur fournissant des services à toutes les parties de façon égale et la médiation étant une négociation fondée sur les intérêts des parties, il est proposé que les frais d'une médiation multipartite soient répartis au prorata.

Article 12 (Rôle du médiateur dans d'autres procédures)

33. L'article 12 du projet de règlement s'inspire de l'article 19 du Règlement de conciliation de 1980.

Article 13 (Exonération de responsabilité)

34. L'article 13 du projet de règlement prévoit l'exclusion de la responsabilité des médiateurs. Il s'inspire de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010).

Clauses types de médiation (annexe)

35. Les clauses types de médiation qui sont présentées comportent des variantes, qui vont d'une clause simple à une clause à plusieurs niveaux.

3. Questions diverses

36. La Commission souhaitera peut-être se demander s'il serait utile d'élaborer des recommandations sur la manière d'adapter le projet de règlement à l'usage des institutions de médiation, afin que celui-ci puisse servir de modèle aux règlements institutionnels.
